

NO : 500-06-001065-206

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 (la « *LRRPE* »), y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, et (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « *RRPE* ») avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visé(e) aux points (i), (ii) ou (iii).

Le Groupe
incluant

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visé(e) aux points (i), (ii) ou (iii); et (c) dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982.

Le Sous-groupe
et

RENÉ ALLARD

Représentant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

RETRAITE QUÉBEC

Mise en cause

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

DESTINATAIRES :

M^e Michel Déom
M^e Nathalie Fiset
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.0
Montréal (Québec)
H2Y 1B6
Tél. : 514 393-2336
michel.deom@justice.gouv.qc.ca
nathalie.fiset@justice.gouv.qc.ca

Avocats du défendeur

PRENEZ AVIS que le Représentant demande la communication des Documents suivants qui sont en la possession du Gouvernement :

I. L'HISTORIQUE DES RÈGLES D'INDEXATION

1. Les Ententes conclues en 1972 ou 1973 entre le Gouvernement, les Syndicats et/ou les Associations de Cadres portant sur la création du régime de retraite devenu le RREGOP;
2. Les Ententes conclues en 1999 ou 2000 entre le Gouvernement, les Syndicats et/ou les Associations de Cadres portant sur la bonification des règles d'indexation des pensions ou prestations payables en vertu du RREGOP à compter du 1^{er} janvier 2000;
3. Les Ententes conclues entre 1973 et 2001 entre le Gouvernement, les Syndicats et/ou les Associations de Cadres portant sur l'introduction au sein du RREGOP de mesures

applicables uniquement aux Cadres, ou encore sur la création d'un régime de retraite distinct pour les Cadres;

4. Les autres Ententes conclues entre 1973 et 2001 entre le Gouvernement, les Syndicats et/ou les Associations de Cadres portant sur le RREGOP (y compris le maintien des règles existantes quant au RREGOP, s'il est prévu de façon expresse);
5. Les autres Ententes conclues entre 2001 et 2017 entre le Gouvernement, les Syndicats et/ou les Associations de Cadres portant sur le RRPE (y compris le maintien des règles existantes quant au RRPE, s'il est prévu de façon expresse);
6. Les Documents échangés entre le Gouvernement, les Syndicats et/ou les Associations de Cadres dans le contexte de Négociations tenues entre 1973 et 2001, si ces Documents portent sur le RREGOP, incluant la modification des règles d'indexation des pensions ou prestations payables en vertu du RREGOP;
7. Les Documents échangés entre le Gouvernement, les Syndicats et/ou les Associations de Cadres dans le contexte de Négociations tenues entre 2001 et 2017, si ces Documents portent sur le RRPE, incluant la modification des règles d'indexation des pensions ou prestations payables en vertu du RRPE;
8. Les Ententes conclues entre 1982 et 2017 entre le Gouvernement et les Associations de Cadres prévoyant l'extension aux Cadres de conditions de travail convenues avec les Syndicats;
9. Les Documents échangés entre le Gouvernement, les Syndicats et/ou les Associations de Cadres dans le contexte des Négociations des Ententes visées aux paragraphes 8, si ces Documents portent sur l'extension aux Cadres de conditions de travail convenues avec les Syndicats;

II. LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AUX TRANSFERTS DU RREGOP VERS LE RRPE

10. Les Documents comportant une évaluation des pertes engendrées dans la caisse de retraite des participants du RRPE par les problématiques liées aux transferts du RREGOP vers le RRPE;
11. Les Documents faisant état de solutions aux problématiques liées aux transferts du RREGOP vers le RRPE, qu'elles aient ou non été mises en œuvre;
12. Le rapport du Comité de travail sur les transferts à la Table de consultation;

13. Les Documents échangés entre le Gouvernement et les Associations de Cadres dans le contexte des travaux du Comité de travail sur les transferts;
14. Les Documents faisant état de discussions verbales tenues entre le Gouvernement et les Associations de Cadres dans le contexte des travaux du Comité de travail sur les transferts;

III. LE DÉFICIT DE LA CAISSE DE RETRAITE DES PARTICIPANTS DU RRPE

15. Les Documents produits ou obtenus entre 2008 et 2017 comportant une évaluation du déficit de la caisse de retraite des participants du RRPE ;
16. Les Documents faisant état de solutions au déficit de la caisse de retraite des participants du RRPE , qu'elles aient ou non été mises en œuvre;
17. L'Entente conclue entre le Gouvernement et les Associations de cadres portant sur le Mécanisme de compensation;
18. Les Documents échangés entre le Gouvernement et les Associations de Cadres dans le contexte des Négociations ayant mené à l'Entente sur le Mécanisme de compensation;
19. Les Documents faisant état de discussions verbales tenues entre le Gouvernement et les Associations de Cadres dans le contexte des Négociations ayant mené à l'Entente sur le Mécanisme de compensation;

IV. LES CONSULTATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DE CADRES

20. Les Documents présentés par le Gouvernement aux Associations de Cadres lors de la réunion du 4 février 2015 (dont fait état la pièce P-11);
21. Les Documents produits ou obtenus par le Gouvernement et/ou échangés au sein du Gouvernement en anticipation de la réunion du 4 février 2015;
22. La liste des rencontres du Comité de travail sur le RRPE;
23. La liste des autres rencontres tenues en 2015 ou 2016 entre le Gouvernement et les Associations de Cadres au sujet du RRPE;
24. Les Documents échangés entre le Gouvernement et les Associations de Cadres au sujet du RRPE en 2015 ou 2016, dans le contexte des travaux du Comité de travail sur le RRPE ou dans un autre contexte, incluant ceux qui portent sur la participation des Cadres retraités au redressement du déficit de la caisse de retraite des participants du

RRPE , sur la modification des règles d'indexation des pensions ou prestations payables en vertu du RRPE, ou sur la consultation d'Associations de retraités;

25. Les Documents faisant état de discussions verbales tenues entre le Gouvernement et les Associations de Cadres au sujet du RRPE en 2015 ou 2016, dans le contexte des travaux du Comité de travail sur le RRPE ou dans un autre contexte, incluant ceux qui portent sur la participation des Cadres retraités au redressement du déficit de la caisse de retraite des participants du RRPE, sur la modification des règles d'indexation des pensions ou prestations payables en vertu du RRPE, ou sur la consultation d'Associations de retraités;
26. Les Documents produits ou obtenus par le Gouvernement et/ou échangés au sein du Gouvernement portant sur la consultation d'Associations de Cadres à l'égard de changements proposés au RRPE;

V. LES CONSULTATIONS AVEC DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS

27. Les Documents échangés entre le Gouvernement et les Associations de retraités dans le cadre des rencontres tenues entre le 9 novembre 2016 et le 31 décembre 2016, ou en marge de ces rencontres, incluant ceux qui portent sur le RRPE ou la consultation d'Associations de retraités;
28. Les Documents faisant état de discussions verbales tenues entre le Gouvernement et les Associations de retraités dans le cadre des rencontres tenues entre le 9 novembre 2016 et le 31 décembre 2016, ou en marge de ces rencontres, incluant ceux qui portent sur le RRPE ou la consultation d'Associations de retraités;
29. Les Documents produits ou obtenus par le Gouvernement et/ou échangés au sein du Gouvernement portant sur la consultation d'Associations de retraités à l'égard de changements proposés au RRPE (y compris le choix des Associations de retraités consultées);
30. Les Documents produits ou obtenus par le Gouvernement et/ou échangés au sein du Gouvernement portant sur les rencontres tenues entre le 9 novembre 2016 et le 31 décembre 2016 avec les Associations de retraités;

VI. LES DISPOSITIONS CONTESTÉES

31. Les Documents produits ou obtenus par le Gouvernement et/ou échangés au sein du Gouvernement portant sur la participation des Cadres retraités au redressement du déficit de la Caisse des participants;

32. Les Documents produits ou obtenus par le Gouvernement et/ou échangés au sein du Gouvernement portant sur la modification des règles d'indexation des pensions ou prestations payables en vertu du RRPE (y compris les Documents portant sur l'évaluation de l'impact de l'un ou l'autre des scénarios de modification de ces règles d'indexation);
33. Les Documents produits ou obtenus par le Gouvernement et/ou échangés au sein du Gouvernement présentant des données démographiques ou économiques quant aux bénéficiaires du RRPE affectés par la modification des règles d'indexation des pensions ou prestations payables en vertu du RRPE;
34. Les Documents présentés par le Gouvernement aux membres de l'Assemblée nationale pendant l'étude du Projet de loi n° 126, y compris les présentations préparées et les documents utilisés à l'occasion de *briefings* techniques.

VII. LEXIQUE ET AUTRES PRÉCISIONS

Dans cette demande de communication de Documents, les termes suivants ont la signification prévue ci-dessous :

- (a) « **Associations de Cadres** » signifie les associations de Cadres actifs, dont la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA) et ses associations membres, le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR) et ses associations membres, toutes les associations ayant signé la pièce P-21, et les prédécesseurs de ces associations. Bien que le terme soit au pluriel, il peut viser une seule de ces associations, certaines de ces associations, ou toutes ces associations;
- (b) « **Associations de retraités** » signifie toutes les associations dont certains membres sont des Cadres retraités, dont les associations indiquées dans la pièce P-24. Bien que le terme soit au pluriel, il peut viser une seule de ces associations, certaines de ces associations, ou toutes ces associations;
- (c) « **Cadres** » signifie les employés du Gouvernement et des organismes publics qui occupent des fonctions de niveau non syndicable, y compris les hors-cadres, les cadres et les personnes dont les conditions de travail sont assimilables à celles du personnel d'encadrement des secteurs de la fonction publique, de la santé et des services sociaux, et de l'éducation;
- (d) « **Comité de travail sur le RRPE** » signifie le comité de travail dont la création a été annoncée aux Associations de Cadres le 4 février 2015 (voir la pièce P-11);

- (e) « **Comité de travail sur les transferts** » signifie le comité de travail créé aux termes de l'Annexe I de l'Entente communiquée comme pièce P-21;
- (f) « **Documents** » signifie tous les documents au sens de l'article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, incluant toute forme de correspondance échangée à l'interne ou à l'externe, ainsi que les rapports, les procès-verbaux, ou les notes de rencontres;
- (g) « **Ententes** » signifie toutes les ententes intervenues dans le contexte ou au terme de Négociations, peu importe leur dénomination formelle (convention collective, protocole d'entente, etc.), et vise également les décrets tenant lieu d'ententes. Bien que le terme soit au pluriel, il peut viser une seule de ces ententes;
- (h) « **Gouvernement** » signifie le gouvernement du Québec et chacun de ces ministres et leurs ministères à travers la période de 1973 jusqu'à aujourd'hui, incluant le ministère du Conseil exécutif et le Secrétariat du Conseil du trésor, sans s'y limiter;
- (i) « **Mécanisme de compensation** » signifie le mécanisme de compensation prévu par l'article 177.1 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1, tel qu'il avait été édicté par la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives*, LQ 2012, c. 6 (pièce P-34);
- (j) « **Négociations** » signifie les négociations collectives auxquelles le Gouvernement participe, et inclut notamment les « consultations » menées par le Gouvernement auprès des Associations de Cadres;
- (k) « **RREGOP** » signifie le Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, et inclut notamment le Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics pour les employés non syndiqués pour la période où il a existé;
- (l) « **RRPE** » signifie le Régime de retraite du personnel d'encadrement;
- (m) « **Syndicats** » signifie les principaux syndicats des secteurs de la fonction publique, de la santé et des services sociaux, et de l'éducation qui participent ou qui ont participé à des Négociations, incluant la Centrale des syndicats du Québec, la Confédération des syndicats nationaux et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et leurs prédécesseurs, sans s'y limiter.

Lorsqu'une partie seulement des Documents demandés est disponible, veuillez fournir les Documents disponibles.

Lorsque des Documents demandés sont disponibles en format électronique, veuillez les fournir en format électronique. Si un logiciel spécialisé est requis pour consulter les fichiers électroniques, veuillez fournir le logiciel requis.

Veuillez noter que certains Documents ont déjà été obtenus par l'entremise de demandes d'accès à l'information transmises au Secrétariat du Conseil du trésor (voir les réponses aux demandes #88706, 88707, 88708 et 88709 sur la page <https://www.tresor.gouv.qc.ca/acces-a-linformation/acces-a-linformation/documents-transmis-lors-dune-demande-dacces/2020-2021>). Ces Documents ne sont pas demandés par le Représentant. Les demandes formulées ci-dessus visent les Documents qui n'ont pas été obtenus en réponse aux demandes d'accès à l'information.

Le Représentant réserve ses droits de demander la communication d'autres Documents à un stade ultérieur de l'instance, incluant dans le contexte des interrogatoires au préalable, à la lumière de la défense du Procureur général du Québec, ou à la lumière des Documents transmis en réponse à la présente demande.

Montréal, le 11 novembre 2024



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs du Représentant et du Groupe

M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois

1501, avenue McGill College, 27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514.841.6583
514.841.6404

Courriel : jpgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com

Dossier : 269947

Charlebois, Guillaume

De: Charlebois, Guillaume
Envoyé: novembre 11, 2024 14:42
À: Michel Déom; Nathalie Fiset; bernardroy@justice.gouv.qc.ca; Auger-Giroux Philippe
Cc: Groleau, Jean-Philippe; Hamel-Genest, Simon
Objet: Notification | Allard c. Procureur général du Québec | 500-06-001065-206 |
Demande de communication de documents
Pièces jointes: 2024.11.11 (CSQ) - Demande de communication de documents du
Représentant.pdf

Notification par courriel (par moyen technologique) (articles 133 et 134 C.p.c.)

Notre dossier 269947
**Nombre de pièces
jointes transmises** 1

Veuillez accuser réception par retour de courriel.

NATURE DU DOCUMENT

Titre de la procédure	Demande de communication de documents
N° de la cause	500-06-001065-206
Demandeurs	Le Groupe et René Allard, représentant
Défendeur	Procureur général du Québec
Mise en cause	Retraite Québec

EXPÉDITEUR

M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
T 514.841.6583
T 514.841.6404
F 514.841.6499
jpgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com

Procureurs du Représentant et du Groupe

PARTIES RECEVANT NOTIFICATION

M^e Michel Déom
M^e Nathalie Fiset
BERNARD, ROY (JUSTICE – QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
T 514.393.2336
F 514.873.7074
michel.deom@justice.gouv.qc.ca
nathalie.fiset@justice.gouv.qc.ca
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Procureurs du défendeur Procureur général du Québec

M^e Philippe Auger-Giroux
ST-PIERRE LÉTOURNEAU

2600, boul. Laurier, bureau 760

Québec (Québec) G1V 4T3

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Procureur de la mise en cause Retraite Québec

LE GROUPE, incluant **LE SOUS-GROUPE**
et
RENÉ ALLARD

Représentant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

RETRAITE QUÉBEC

Mise en cause

**DEMANDE DE COMMUNICATION DE
DOCUMENTS**

ORIGINAL

DAVIES

Avocats du représentant et du Groupe
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
T 514.841.6583 / 514.841.6404
jpgroleau@dwpv.com/
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 269947

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499